

CONVENTION

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité au terme de la décision du Conseil Exécutif en date du ,
Ci-après dénommée « la CdC »,

Et

L'Association familiale du FIUM'ALTU, représentée par son directeur M. David DHERMANT, autorisée par décision de son conseil d'administration en date du ,

Désignée sous le terme « l'association »,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une mise en œuvre de projets territorialisés d'action sociale de proximité, la possibilité a été donnée aux unités territoriales de développer des actions personnalisées et adaptées aux problématiques de leurs territoires tenant compte de l'histoire, la géographie, l'économie et surtout le tissu social.

L'Unité Territoriale de la Plaine Orientale est le premier territoire à utiliser cette opportunité pour proposer le projet, objet de la présente convention, « goffi mà cusi boni » en partenariat avec l'association familiale du FIUM'ALTU.

En effet, la Plaine Orientale, le verger de la Corse, connaît d'importantes plantations fruitières (vignes, pommes, clémentines, oranges, pomelos, kiwis, abricots, pêches, prunes, melons...) et un maraîchage de qualité (courgettes, aubergines, blettes, oignons, tomates, carottes, salades...). Or, les publics de la région nécessitant un suivi social sont confrontés au quotidien à un problème d'accès à une nourriture saine et variée.

En parallèle, le respect de normes draconiennes de commercialisation impose que les fruits et légumes ne répondant pas à ces normes « esthétiques » ne soient pas mis à la vente. Ils sont le plus souvent jetés.

Par conséquent, et en accord avec les coopératives agricoles et les agriculteurs de la région, l'UT a conçu avec l'Association familiale du Fiumaltu le projet de récupérer ces productions afin d'en faire profiter gratuitement, sous forme de paniers, un public ciblé.

L'objectif est multiple :

- création d'un lien entre les agriculteurs et les personnes âgées avec de faibles revenus.
- récupération des légumes et fruits ne correspondant pas aux normes esthétiques de la commercialisation mis à disposition par les agriculteurs de la région.
- distribution régulière auprès d'un public ciblé et identifié (personnes âgées isolées et à faibles revenus).

C'est pour remplir cet objectif que la CdC et l'Association ont convenu d'un partenariat dans les termes qui suivent.

Article 1 : objet

Le projet dénommé « goffi mà cusi boni » doit permettre d'effectuer un rapprochement entre le monde agricole et les personnes âgées.

Article 2 : modalité de réalisation

Le public concerné est identifié, il s'agit des usagers âgés suivis par l'UT de MURIANI en situation d'isolement et à faibles revenus.

Les actions à mener sont de deux ordres :

1) L'animation :

L'association organise des après-midi récréatifs, la découverte des exploitations au fil des saisons et la rencontre avec des professionnels du monde agricole.

2) Le soutien économique, avec l'aide des personnels de l'UT, il s'agit :

- de récupérer les légumes et les fruits délaissés ne pouvant faire l'objet de commercialisation (« goffi ») et pourtant goûteux et consommables (« cusi boni »),
- d'en constituer des paniers qui peuvent être complétés, en tant que de besoin, pour être étoffés,
- d'en faire la distribution gratuitement en les portant au domicile des usagers concernés en alternant de façon hebdomadaire entre A GHISUNACCIA et MORIANI

Article 3 : obligation de l'association

L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés par ou aux bénéficiaires dont elle a la charge.

Article 4 : suivi et évaluation l'action

Chaque opération fera l'objet d'un compte rendu particulier où devront être clairement identifiées le type d'action (sortie, rencontres, goûters, confection de paniers, etc), le nombre et les noms du public concerné ainsi que les réactions suscitées.

Article 5 : conditions financières

Il a été convenu de défrayer l'association à hauteur de 10 € par usager participant aux actions conduites par l'association, dans la limite de 6 000 €.

Article 6 : conditions de versement

A l'issue de l'expérimentation, l'association présentera :

- l'état des frais engagés,
- le calendrier des opérations conduites sous la forme précisée article 3,
- les rapports d'activité par action.

En appui, les responsables de l'UT établiront un rapport quantifiant les actions menées, le nombre d'usagers bénéficiaires, ainsi que l'analyse de la valeur ajoutée de ce type d'opération pour le public suivi.

Article 7 : révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution fera l'objet d'un avenant soumis aux organes délibérants concernés. Il entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Article 8 : résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et valant mise en demeure.

Article 9 : recours

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de BASTIA.

Fait à BASTIA, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Gilles SIMEONI

Pour l'association familiale du Fium'Altu,
Le Directeur,

David DHERMANT